

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
CANTON DE GUINES
VILLE DE GUINES**

N° 26/200

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage au n°47 Place des Tilleuls à Guînes (62340).

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Monsieur Ledru demeurant au n°47 Place des Tilleuls 62340 Guînes concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir pour des travaux de rénovation de façade à l'adresse précitée,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: **A compter du jeudi 27 août 2026**, et ce durant la durée des travaux, Monsieur Ledru est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir, au n° 47 Place des Tilleuls pour des travaux de rénovation de façade.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser l'échaffaudage sur des appuis, de manière à protéger le trottoir compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le domaine public si celui-ci a été dégradé à cause des travaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Guînes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 août 2026

Le Maire

E.BUY

